



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs – OM

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Exception selon l'article 24 LPEP: motivation du recours à des prestations résidentielles et ambulatoires relevant des prestations décidées d'un commun accord

Lorsqu'un enfant a besoin d'une prestation particulière d'encouragement et de protection qui n'est pas prévue au moyen d'un contrat, les services communaux peuvent, conformément à l'article 24 LPEP, attribuer à titre exceptionnel une prestation qui n'est pas fondée sur un contrat conclu avec l'Office des mineurs (OM). Dans un tel cas, le service communal concerné doit demander l'accord de l'OM au moyen du présent document, avant l'attribution de la prestation (dans les cas urgents, dans les cinq jours qui suivent l'attribution de la prestation).

Commanditaire de prestations

Nom et adresse du/de la commanditaire de prestations	
Interlocuteur/interlocutrice	
Adresse électronique	
Numéro de téléphone direct	

Bénéficiaire de prestations

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Numéro d'assurance sociale	

Exception selon l'article 24 LPEP: motivation du recours à une prestation résidentielle ou
ambulatoire relevant des prestations décidées d'un commun accord qui n'est fournie ni par une
institution cantonale ni en vertu d'un contrat prévu par l'article 15 LPEP

Description de la prestation	
Prix mensuel de la prestation	

Motivation du recours à la prestation spécifique: